



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant de dermatite atopique et de leur entourage au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, coordonné par le docteur Myriam MARQUE.	1
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du « Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint d'insuffisance cardiaque ou de coronaropathie» au Centre Hospitalier de Bagnols- sur- Cèze, coordonné par le Docteur Gérard ALLARD- LATOUR	2
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Apprendre à vivre avec sa maladie rénale » au Centre NephroCare de NIMES, coordonné par Madame Anne BOURDON	3
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique pour les patients présentant une addiction à l'alcool, à la Clinique Psychiatrique de QUISSAC, coordonné par Madame Marie- Jo DIJOUX.	4

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

Décision - ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié spécialité électrotechnique au centre hospitalier le Mas Careiron à Uzès	5
--	---

DDCS

Arrêté N °2013036-0010 - Arrêté du 5 février 2013 portant retrait d'agrément de Madame MARC Martine en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	7
Arrêté N °2013038-0075 - Arrêté d'agrément JEP pour l'association ZAMBROCAL	9
Arrêté N °2013038-0076 - Arrêté d'agrément JEP pour l'association CALADE	10

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013009-0004 - Arrêté ARS- PACA 2013-1935 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL BIOAXOME à Nîmes (Gard)	11
Arrêté N °2013016-0010 - Arrêté ARS- PACA 2013-085 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) établissement de Marcoule 30200 BAGNOLS/ CEZE	14

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013038-0077 - Arrêté de Démoustication 213	16
---	----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013042-0004 - PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUÉES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES	22
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013043-0001 - AP modifiant l'arrêté n ° 2012244-0001 du 31 août 2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes	24
Arrêté N °2013043-0002 - Arrêté prononçant la dénomination de Commune Touristique de Saint- Gilles	25
Arrêté N °2013043-0007 - Arrêté portant autorisation d'une loterie - Association COLINE "Syndrome de Franceschetti" sise à ALES (30100)	27
Arrêté N °2013044-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire SPF ROUX William à Montfaucon (30150)	29
Arrêté N °2013044-0002 - Arrêté portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération "ALES AGGLOMERATION"	30

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013036-0009 - ARRÊTE N ° 2013-08 autorisant la SCA LES VIGNERONS DE ST MAURICE à exploiter une unité de préparation de vins sur la commune de SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE	32
---	----

DECISION ARS LR / 2012 - 1892

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, le 20/07/2012, en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant de dermatite atopique et de leur entourage, dont le coordonnateur est le docteur Myriam MARQUE ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant de dermatite atopique et de leur entourage au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, coordonné par le docteur Myriam MARQUE, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

02/

Fait à Montpellier, le 02/01/2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2013 - 023

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en vue de la mise en œuvre du « Programme d'éducation thérapeutique du patient atteints d'insuffisance cardiaque ou de coronaropathie », dont le coordonnateur est le Docteur Gérard ALLARD-LATOURE.

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du « Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint d'insuffisance cardiaque ou de coronaropathie » au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, coordonné par le Docteur Gérard ALLARD-LATOURE, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 14/01/2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2013 – 066

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur Régional du SAS CHLM – NEPHROCARE LANGUEDOC MEDITERRANEE en vue de la mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Apprendre à vivre avec sa maladie rénale » au Centre NephroCare de NIMES, dont le coordonnateur est Madame Anne BOURDON .

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Apprendre à vivre avec sa maladie rénale » au Centre NephroCare de NIMES, coordonné par Madame Anne BOURDON, est accordée.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 24/01/2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2013 - 021

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par la Directrice de la Clinique psychiatrique de QUISSAC, en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients présentant une addiction à l'alcool, dont le coordonnateur est Madame Marie-Jo DIJOUX.

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique pour les patients présentant une addiction à l'alcool, à la Clinique Psychiatrique de QUISSAC, coordonné par Madame Marie-Jo DIJOUX est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

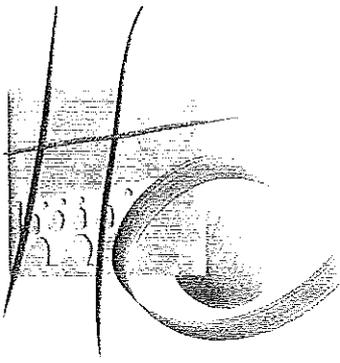
Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 14/01/2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Direction
des Ressources Humaines

DECISION N° 22-13 relative à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié- spécialité électrotechnique, au Centre Hospitalier le Mas Careiron, Uzès (30)

Le Directeur,

VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°91- 45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnel ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

CONSIDERANT la vacance d'un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié – spécialité électrotechnique, au Centre Hospitalier le Mas Careiron, Uzès (30).

DECIDE

Article 1^{er} - Un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié – spécialité électrotechnique, est ouvert au Centre Hospitalier le Mas Careiron, Uzès (30).

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 - Les inscriptions seront adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard le 15 mars 2013 à :

Direction des Ressources Humaines – service concours
Centre Hospitalier le Mas Careiron
BP 56
30701 Uzès Cedex

Les candidats devront fournir : une lettre de candidature, un curriculum vitae et copie du ou des diplômes ou certificats permettant la vérification du niveau V.

Article 4 – La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron.

Article 5 - La composition du jury sera fixée conformément à l'article 14 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié susvisé.

Article 6 – Le présent avis fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Etablissement, de l'Agence Régionale de Santé, des sous-préfectures du département, des préfectures de la région d'implantation de l'Etablissement, d'une insertion au recueil des actes administratifs et d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Uzès, le 30 janvier 2013
Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice Adjointe

Martine DIAZ



AFFICHAGE : UZES+ ST HIPPOLYTE DU FORT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 5 février 2013
portant retrait d'agrément de Madame MARC Martine
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2, et R.472-5 et R.472-7;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté n° 2012 -236-0015 du 23 août 2012 relatif à l'agrément de Madame MARC Martine en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-352-0016 du 17 décembre 2012 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

CONSIDERANT le courrier du 7 janvier 2013 de Madame MARC Martine adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes l'informant de sa décision de cesser ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

CONSIDERANT le soit transmis en date du 23 janvier 2013 de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes adressé au Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) demandant la radiation de l'intéressée de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT que Madame MARC Martine n'a en charge aucune mesure de protection ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.472-7 du code de l'action sociale et des familles, le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) doit prendre acte de cette cessation de fonctions ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, accordé le 23 août 2012 à Madame MARC Martine, domiciliée à Nîmes (30 000), 693, chemin de Font Escalières, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes et Uzès, lui est retiré à compter de ce jour.

Article 2 : Ce retrait d'agrément implique la radiation de Madame MARC Martine de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Article 3 : Le retrait de l'agrément est notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, ainsi qu'aux juges des tutelles de Nîmes et Uzès.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande d'agrément consécutive à une décision de retrait d'agrément.

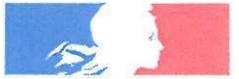
Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MARC Martine, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, à Messieurs les juges des tutelles de Nîmes et d'Uzès, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 février 2013

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale

Signé

Xavier HANCQUART



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 07 février 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ZAMBROCAL

MANDUEL

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

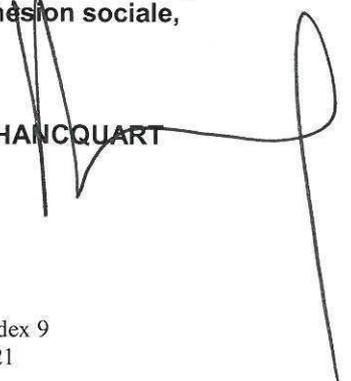
AGREMENT N° 30/JEP/03/13

**ZAMBROCAL
13, RUE JULES FERRY
30129 MANDUEL**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale,**

Xavier HANCQUART





Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 07 février 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

CALADE CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL

SOMMIERES

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/04/13

**CALADE CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL
1 RUE POTERIE
30250 SOMMIERES**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale,**

Xavier HANCQUART

Bordereau de visa de courrier

Circuit direct

Direction et service émetteur : DGADS – Direction d'Appui
Etablissements et Services
Handicap et Enfance

Rédacteur (Nom, prénom, numéro de poste) :
Claudie Solana et Aline Combes

Destinataire et objet du courrier :
Courrier conjoint ARS et CG à l'attention de M. le Président de l'APAMIGEST concernant le
transfert de gestion des établissements du Gard à l'association CLARENCE.

Observations :

Pièces jointes :

Date d'émission : 4 février 2013

Signataires	Date du visa	Signature	Observations du viseur
Claudie Solana – Chef de service des Etablissements Personnes Handicapées et Enfance	04.02.2013		<i>Reporta réponse à Clarence de handicap le vendredi de l'après midi</i>
Dominique Bernard - Directrice Direction d'Appui	4/2		
Yvan Ferrier DGA			

Délégation territoriale du Gard

6, rue du mail – CS 21001
30906 NIMES CEDEX 2

Service Etablissements

Affaire suivie par : Mme COMBES Aline

Courriel : ars-dt30-pers-handicapees@ars.sante.fr

Téléphone : 04.66.76.80.25

Télécopie : 04.66.76.09.10

Date :

Objet : Transfert de gestion des établissements du Gard

RAR n°

**Direction générale adjointe
Du Développement social**

10, rue Villeperdrix
30913 NIMES CEDEX

Service Etablissements Personnes Handicapées
et Enfance

Affaire suivie par : Mme SOLANA Claudie

courriel : claudie.solana@gard.fr

Téléphone : 04.66.76.75.59

Télécopie : 04.66.76.86.90

Monsieur le Président,

L'association Clarence nous a informés, par courrier du 15 janvier 2013, de la rencontre du 20 décembre dernier entre vos deux associations et des propositions que vous avez formulées suite à cette réunion. Nous sommes satisfaits qu'un accord de principe sur le transfert soit acté par les deux associations.

Concernant les conditions financières de la reprise de gestion, les documents dont nos services disposent ne nous permettent pas de porter une appréciation sur les propositions faites à l'association Clarence. C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre les copies des documents suivants :

- La convention de transfert du patrimoine signée après le transfert de gestion des ESAT et foyers de l'AGOS à l'APAMIGEST ;
- Le rapport de l'expert comptable en date du 26/11/2007 sur la dévolution de l'actif et du passif de l'association AGOS à l'APAMIGEST sur la base des états consolidés au 31/12/2006 ;
- Les actes notariés signés pour le transfert de l'ensemble du patrimoine de l'AGOS et du comité d'entreprise de la Société Marseillaise de Crédit au profit de l'APAMIGEST ;
- Les documents justificatifs de l'ensemble des mouvements financiers intervenus entre l'AGOS et le comité d'entreprise de la Société Marseillaise de Crédit et l'association APAMIGEST au titre du transfert de gestion des établissements ;
- Les comptes consolidés de l'association APAMIGEST au 31/12/2011 ainsi que les comptes de la gestion propre associative, comme demandé par courrier du 13 décembre dernier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard,
(par intérim)

Mohamed MEHENNI

P/ le Président
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
du Développement Social,

Yvan FERRIER

Monsieur le Président
Association APAMIGEST
14 rue de la Tombe Issoire
75014 PARIS

Délégation Territoriale du Gard

ARRETE ARS LR / 2013-085

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) établissement de Marcoule 30 200 Bagnols sur Cèze**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1977 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale de la COGEMA, établissement de Marcoule à 30200 Bagnols sur Cèze ;

Vu la correspondance, en date du 2 mars 2005, du directeur de la COGEMA, relative au transfert de propriété du laboratoire susvisé au profit du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 relatif à la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CEA établissement de Marcoule à 30200 Bagnols sur Cèze ;

Vu le certificat de radiation en date du 31 janvier 2012 du tableau de la section G du tableau de l'ordre national des pharmaciens pour départ à la retraite à compter du 31 décembre 2011 de Monsieur Didier CAVADORE ;

Vu le certificat d'inscription, à compter du 10 août 2012, de Monsieur Christian CHEVALIER au tableau de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la déclaration, en date du 12 novembre 2012, de Madame Josseline LECOIX, biologiste responsable, relative à la modification du personnel de direction ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 16 avril 2012, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 relatif à la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CEA établissement de Marcoule à 30200 Bagnols sur Cèze est ainsi modifié :

- Le laboratoire de biologie médicale du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), établissement de Marcoule 30 200 Bagnols sur Cèze est dirigé par :
 - . Madame Josseline LECOIX, biologiste responsable,
- Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale sont les biologistes médicaux suivants :
 - . Madame Anne-Charlotte JANICOT, biologiste médical
 - . Monsieur Christian CHEVALIER, biologiste médical.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

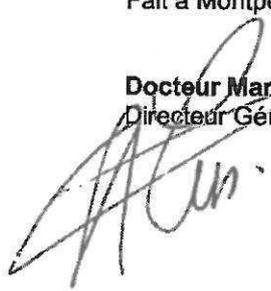
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au biologiste co-responsable. Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2013


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DU GARD

Arrêté n° 2013- 038 - 0077
Campagne de Démoustication 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les arrêtés du 26 juillet 1967 et du 21 février 1968 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Gard et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 18 septembre 2012 et ses modifications le 15 novembre 2012;

VU le rapport de la DREAL du 19 décembre 2012;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 janvier 2013;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 26 juillet 1967, communes figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2013 se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département du Gard et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année 2014.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIMARGUES
AIGUES-MORTES
GRAU DU ROI
LE CAILAR

SAINT-GILLES
SAINT-LAURENT D'AIGOUZE
VAUVERT

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département du Gard, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr - site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels

tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement sur des zones urbaines de façon ponctuelle, localisée et raisonnée.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment:

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> - anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diﬂubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> - anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains - agit par ingestion
Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"> - anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"> - anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - traitement en Ultra Bas Volume - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDE;
- La composition des produits doit être déclarée à l'IN.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapscf/jsp/index.jsp>);

- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDE avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikunkunya) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations" un arrêté préfectoral spécifique précisera les modalités d'interventions pour l'année 2013.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune des ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, la DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme 2013 sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2013 et des modes opératoires pour 2014 sera effectuée en septembre 2013 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement du Vigan,
Monsieur le président du Conseil général du Gard,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,
Madame la directrice départemental de la protection des populations,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département du Gard.

Nîmes, le = 7 FEV. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIC



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 11 FEB. 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle sport

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ; L. 212-13 ;

Vu la mise en demeure de la DDCS du Gard notifiée par lettre recommandée du 07 décembre 2012 :

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Madame Marion CHAUVET, conseillère technique et pédagogique sport à la DDCS du Gard le 07 décembre 2012 au sein de l'établissement Centre équestre du Pont du Gard (EURL La Tanière) chemin de la draille à Collias, il a été constaté que l'établissement n'est pas en mesure de justifier avoir souscrit un contrat d'assurance comprenant les garanties susmentionnées pour l'année 2013, le contrat prenant expiration au 31 décembre 2012 à minuit ;

Considérant que Monsieur Jean-Philippe SCHULTZ exploitant de l'établissement Centre équestre du Pont du Gard à Collias a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 07 décembre 2012 en vue de présenter un document attestant de la souscription du contrat d'assurance pour l'année 2013 à compter du 1^{er} janvier, date à laquelle l'établissement n'a pas remédié au manquement signalé ;

Considérant qu'à l'occasion d'une contre-visite effectuée par Mr VIRIÉ, inspecteur de la jeunesse et des sports à la DDCS du Gard, Mme CHAUVET et deux gendarmes de la compagnie de Remoulins en date du 24 janvier 2012, il a été constaté que l'établissement en question présentait un contrat d'assurance en responsabilité civile pour l'année 2013 ;



PRÉFET DU GARD

Considérant que le nouveau contrat d'assurance présenté par Mr Jean-Philippe SCHULTZ s'avère être un faux document comme l'atteste un procès-verbal de signification d'huissier en date du 29 janvier 2013 ;

Considérant que la compagnie AXA a déclaré avoir annulé le projet de contrat proposé à Mr SCHULTZ en date du 08 février 2013 ;

Considérant que l'absence de justification des conditions d'assurance requises présente des risques pour l'ensemble des personnes susmentionnées et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement « Centre équestre du Pont du Gard », situé chemin de la draille à Collias (30210) est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 212-13 Mr SCHULTZ sera convoqué à présenter sa défense devant la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse et de la vie associative du Gard.

Article 4 : Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Gard, la directrice départementale de la Protection des Populations, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet du Gard,

Hugues BOUSIGES

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 12 février 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP Nîmes.Modif.1
Affaire suivie par : Bernadette MOURE
☎ 04 66 36 41 82
📠 04 66 36 41 76
Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 2012244-0001 du 31 août 2012
portant désignation des délégués de l'administration au sein
des commissions administratives chargées de la révision
des listes électorales pour les communes de
l'arrondissement de NIMES

Le Préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral et notamment l'article L.17 relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu l'arrêté n° 2012244-0001 du 31 août 2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES,

Compte tenu du décès de Monsieur Fernand ABADIE, délégué de l'administration de la commune de NIMES (4^{ème} canton), le 22 janvier 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2012244-0001 du 31 août 2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES est modifié comme suit :

COMMUNE	NOM et PRENOM
NIMES (4 ^{ème} canton)	Monsieur BERTHUOT Dominique

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du GARD,

le Maire de Nîmes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 12 février 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°45
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

ARRETE N°
Prononçant la dénomination de Commune Touristique
de Saint-Gilles

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

VU l'Arrêté Interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT GILLES dans sa séance du 29 novembre 2012 sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU l'Arrêté Préfectoral du 17 septembre 2012 classant en catégorie III l'office de tourisme communal de SAINT GILLES,

CONSIDERANT que la commune de SAINT GILLES remplit les conditions minimales pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : La commune de SAINT GILLES est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du Gard - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme – sise rue Guillemette à NIMES.

Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Maire de SAINT GILLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont copies seront adressées :

- au Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS – 139 rue de Bercy -75572 PARIS CEDEX 12.
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Languedoc Roussillon – 3 place Paul Bec – CS 39538 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le Préfet,

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 52
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 février 2013

ARRETE
portant autorisation d'une loterie
pour un capital inférieur à 30.500 €

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-1 et suivants,

VU la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance,

VU la circulaire n° NOR INTD1223493C en date du 30 octobre 2012 du Ministère de l'Intérieur relative au rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et lotos traditionnels,

VU la demande présentée par Mme Azucena BUISSON, Présidente de l'Association COLINE « Syndrome de Franceschetti » sise place Henri Barbusse à ALES (30100),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Mme Azucena BUISSON est autorisée, en sa qualité de Présidente de l'Association COLINE « Syndrôme de Franceschetti » sise place Henri Barbusse à ALES (30100), à organiser une loterie au capital de 1.200 € composé de 1.200 billets à 1 € l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aide aux familles pour l'achat d'appareils auditifs.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission soit 180 €.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet,
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Article 6 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Gard. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être émis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 : Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 8 juin 2013 dans le gymnase Maurice Saussine à ST HILAIRE DE BRETHMAS ; tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés au compte bancaire de l'association.

Article 9 : Dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds devront avoir été retirés dudit compte bancaire.

Article 10 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Préfecture la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 11 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code de la Sécurité Intérieure (Articles L324-6 et suivants).

Article 12 : Le Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire d'ALES, le Maire de ST HILAIRE DE BRETHMAS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Philippe d'ISSERNIO.

Nîmes, le 13 février 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur William ROUX, auto-entrepreneur à Montfaucon (30150),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne SPF ROUX WILLIAM, sise 11 chemin de Montlezon à Montfaucon (30150), exploitée par Monsieur William ROUX, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 04-30-336.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice,
Signé : Françoise GUYOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'ALES

Pôle Relations avec les Collectivités Territoriales

Dossier suivi par Mme Roure

Tél. : 04.66.56.39.12.

Mel : françoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 février 2013

A R R E T E
portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération
ALES AGGLOMERATION

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-41-3 III et L.5216-5 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 et n° 2012-346-0001 du 11 décembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION découlant de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres, conformément à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée par la loi du 29 février 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION en date du 7 janvier 2013 portant adoption des statuts de la communauté ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Alès, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Boucoiran-et-Nozières, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnaud-Valence, Cruviers-Lascours, Lézan, Martignargues, Massanes, Mons, Ners, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Paul-La-Coste, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Seynes, Soustelle, Tornac, Vézénobres ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Massillargues-Atuech ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder à la modification statutaire sont remplies (la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population et accord de la commune représentant plus d'un quart de la population) ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 a établi la liste provisoire des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par le nouvel établissement selon les dispositions de l'article L.5211-41-3 III du CGCT ;

CONSIDERANT que les compétences transférées par les communes aux EPCI existants avant la fusion peuvent faire l'objet d'une restitution par l'organe délibérant, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion pour les compétences optionnelles ou dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion pour les compétences supplémentaires ;

CONSIDERANT que dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, l'exercice des compétences du nouvel établissement public qui sont subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, doit être défini par l'organe délibérant. A défaut, le nouvel établissement exercera l'intégralité des compétences transférées ;

CONSIDERANT que dans un souci de lisibilité et d'uniformité de l'exercice des compétences, les conseillers communautaires ont adopté les statuts de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération ;

SUR proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés les statuts de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, les Maires des communes membres d'Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
DDossier suivi par : B. Amat et J. Blot
☎ 04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-08 DU 5 FEVRIER 2013 **Autorisant la Société Coopérative Agricole LES VIGNERONS DE SAINT MAURICE** **sur la commune de SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE** **à exploiter une unité de préparation de vins.**

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.220-1, D.211-10, D.211-11, R.211-94 et son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, et notamment son article 6 ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 ;
- Vu** l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation à Monsieur Christophe MARX, sous préfet d'ALES ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement faite par le directeur de la société coopérative agricole LES VIGNERONS DE SAINT MAURICE en date du 4 août 2011 et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers et les compléments de dossiers transmis par l'exploitant en date du 19 mars 2012 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 4 octobre 2012 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon en date du 16 octobre 2012 ;
- Vu** le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2012 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspectrice des installations classées du 12 décembre 2012 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et monuments ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet d'ALES ;

ARRETE

Article 1^{er} (portée de l'autorisation)

Article 1-1 (bénéficiaire de l'autorisation)

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la Société Coopérative Agricole LES VIGNERONS DE SAINT MAURICE dont le siège social est situé à SAINT MAURICE DE CAZEVIELLE (30360).

Article 1-2 (autres réglementations)

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, notamment le code du travail.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1-3 (consistance des installations autorisées)

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement non classées, mais connexes, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions des articles R 512-28 à R 512-32 du code de l'environnement.

Article 1-4 (activité concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées)

RUBRIQUE	ACTIVITE	VALEUR DE CLASSEMENT	REGIME
2251-1	Préparation, conditionnement de vin La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an :	120000	E
2910-A-2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (chaudière utilisée pour la thermovinification)	2,8	DC
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	1450	D
2260-2	Broyage, concassage etc. des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	153	D

Article 2 (définitions)

Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Réfrigération en circuit ouvert** » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

« **Epannage** » toute application de déchets, effluents ou sous produits sur ou dans les sols agricoles.

« **Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant** » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

« **Débit d'odeur** » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

« **Zones à émergence réglementée** » :

- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
- ✓ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement,
- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« **Moût de raisin** »: le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais.

« **Marc de raisin** »: résidu du pressurage des raisins frais, fermenté ou non.

« **Lie de vin** »: le résidu se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage ou après traitement autorisé, ainsi que le résidu issu de la filtration ou de la centrifugation de ce produit. Sont également considérés comme lie de vin:

- le résidu se déposant dans les récipients contenant du moût de raisins lors du stockage ou après traitement autorisé,
- le résidu obtenu lors de la filtration ou de la centrifugation de ce produit.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 (conformité de l'installation)

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sur la commune de SAINT MAURICE DE CAZEVIELLE (30360) sur une superficie totale de 9983 m².

La SCA LES VIGNERONS DE SAINT MAURICE dispose de deux bassins d'évaporation sur la commune de SAINT MAURICE DE CAZEVIELLE et d'un bassin d'évaporation sur la commune de SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN.

Article 4 (dossier Installation classée)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne,

- Le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- L'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58 ;
- Les résultats des mesures sur le bruit en application des dispositions de l'article 54.IV,
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 1. Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8)
 2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9)
 3. Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9)
 4. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11)
 5. Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17)
 6. Les consignes d'exploitation (cf. article 26)
 7. Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25),
 8. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29)
 9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31)
 10. Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42.I)
 11. Le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. article 42.II)
 12. le cahier d'épandage (cf. article 43)
 13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57.I)
 14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance (articles 61 à 65)
 15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60)

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 (implantation)

Sans objet.

Article 6 (envol des poussières)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 7 (intégration dans le paysage)

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 8 (localisation des risques)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 9 (état des stocks de produits dangereux)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage visé à l'article 8.

Article 10 (propreté de l'installation)

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

SECTION II : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 11 (comportement au feu)

11.1 Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier (étiquettes), bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours d'activité de conditionnement.

11.2 Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice $B_{ROOF}(t_3)$;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage visés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Article 12

I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:

- o la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- o dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- o la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- o chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- o aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Sans objet

IV. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 13 (désenfumage)

Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant établit un plan de sécurité incendie en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans les 6 mois qui suivent la signature de l'arrêté préfectoral.

Article 15 (tuyauteries)

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

SECTION III : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 16 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 17 (installations électriques)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

S'il est placé dans le(s) local(ux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 18 (foudre)

Sans objet

Article 19 (ventilation des locaux)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 20 (Systèmes de détection et extinction automatiques)

Sans objet.

Article 21 (Events et parois soufflables)

Sans objet.

SECTION IV : DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 22

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout nouveau stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification mis en place à compter de la signature de cet arrêté est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Du produit absorbant est disposé à proximité de la cuve de fioul pour être utilisé en cas de débordement de celle-ci lors du remplissage.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors sous-produits visés au point V.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.

V. Sous-produits

Le stockage de sous-produits (marcs, rafles, lies, etc.) est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

SECTION V : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 23 (surveillance de l'installation)

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 24 (Travaux)

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et notamment celles recensées locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 25 (vérification périodique et maintenance des équipements)

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 26 (Consignes d'exploitation)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

SECTION I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 27

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

SECTION II : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 28 (prélèvement d'eau)

L'alimentation en eau de l'ensemble des installations est assurée par le réseau communal et deux forages. Les besoins en eau pour le personnel et pour le nettoyage du matériel alimentaire sont exclusivement assurés par le réseau communal.

La consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.

Des moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des usages principaux de l'eau sur l'installation (pour chaque activité - vinification, conditionnement...- , quantité d'eau utilisée pour le lavage, le refroidissement ...) sont mis en place et suivis dans le temps afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau sur le site.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 29 (ouvrages de prélèvements)

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire en période de vendange. Hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Tout ouvrage de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 30 (forages)

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

SECTION III : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

Article 31 (collecte des effluents)

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 32 (points de rejets)

Sans objet

Article 33 (points de prélèvements pour les contrôles)

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 34 (rejet des eaux pluviales)

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées le cas échéant par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 35 (eaux souterraines)

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

SECTION IV : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 36 (généralités)

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Article 37 (*t° et pH*)

Sans objet

Article 38 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)

Sans objet

Article 39 (raccordement à une station d'épuration)

Sans objet

Article 40 (dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)

Sans objet

Article 41 (rejets d'eaux pluviales)

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

SECTION V : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 42

I. Installations de traitement

Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

La totalité des effluents est stockée dans des cuves prévues à cet effet puis transportée dans un établissement régulièrement exploité, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. Une convention de traitement précise les volumes et les modalités de transport des effluents. L'exploitant s'assure que le délai d'enlèvement des effluents est compatible avec sa capacité de stockage.

II. Bassins d'évaporation

Les bassins d'évaporation sont étanches.. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.

Le volume maximal d'effluents traité par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins est au minimum hebdomadaire et porte en particulier sur l'intégrité de la clôture et des berges, les regards de détection de fuite des bassins et les ventouses, raccords et regards de la canalisation. **L'étanchéité de la géomembrane des bassins sera vérifiée au minimum tous les 10 ans.**

En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités, l'exploitant met en œuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination.

Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.

Article 43 (épandage)

L'épandage des effluents devra être réalisée conformément au rapport d'étude d'épandage joint en annexe VI du dossier d'autorisation .

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 44

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

SECTION II : REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Article 45 (points de rejets)

Sans objet

Article 46 (points de mesures)

Sans objet

Article 47 (hauteur de cheminée)

Sans objet

SECTION III : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 48 (généralités)

Sans objet

Article 49 (débit et mesures)

sans objet

Article 50 (VLE)

sans objet

Article 51

Sans objet.

Article 52 (odeurs)

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 53

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI : Bruit et vibration

Article 54

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

sans objet

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'étude de bruit jointe au dossier de demande d'autorisation n'étant pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, l'exploitant devra réaliser des travaux d'aménagement pour diminuer de manière significative les émergences dues au groupe de froid et à l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, avant procéder à des nouvelles mesures lors de la prochaine campagne de vendange.

Une mesure de bruit peut être demandée à tout moment par l'inspection, notamment en cas de modification des installations ou de plainte de tiers. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Chapitre VII : Déchets et sous produits

Article 55 (généralités sur les déchets)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous produits de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

Article 56 (stockage des déchets et sous produits)

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies à l'article 22.V du présent arrêté.

II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en 6 mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

Article 57 (Gestion des déchets)

Règles générales concernant les déchets

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La quantité totale de déchets entreposés dans l'installation est inférieure à la quantité totale de déchets que l'installation peut produire en fonctionnant 6 mois à sa capacité nominale.

Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers, les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R-541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 57-1 (Gestion des sous-produits)

Les sous-produits (marcs, rafles, lies, etc.) sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier l'existence d'un contrat le liant avec l'utilisateur du sous-produit.

En cas de rupture du contrat liant le producteur du sous-produit à l'utilisateur contractant, le sous-produit prend de fait un statut de déchet et doit être géré selon les dispositions de l'article 57.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 58

Sans objet

SECTION II : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 59

Sans objet

SECTION III : EMISSIONS DANS L'EAU

Article 60

Sans objet

Article 61 (RSDE)

I. L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. La liste des substances est définie à l'annexe IV. Les substances dangereuses visées dans le programme de surveillance devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe VI du présent arrêté et notamment le respect des limites de quantification.

II. Au plus tard un an après la demande de l'inspection, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

- Pour les substances dangereuses présentes dans les effluents épandus de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV comme substances dangereuses prioritaires, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).
- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application du présent article seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

SECTION IV : IMPACTS SUR L'AIR

Article 62

Sans objet.

SECTION V : IMPACTS SUR LES EAUX DE SURFACE

Article 63

Sans objet.

SECTION VI : IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Article 64

Sans objet

Article 65

Sans objet

SECTION VII : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Article 66

Les émissions de substances mentionnées à l'article 61 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Chapitre IX : Autres dispositions

Article 67 (inspection des installations)

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 68 (contrôles particuliers)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments etc...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 69 (cessation d'activité)

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera monsieur le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, etc...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 70 (Transfert - Changement d'exploitant – Modification des installations)

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une

personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 71 (évolution des conditions de l'autorisation)

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 72 (Affichage et communication des conditions d'autorisation)

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de SAINT MAURICE DE CAZEVIELLE et peut y être consultée;
- Un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 73 (COPIE- exécution)

Le sous préfet d'ALES, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de SAINT MAURICE DE CAZEVIELLE, l'exploitant de la société coopérative agricole LES VIGNERONS DE SAINT MAURICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant .

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

SIGNE : Christophe MARX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Annexe I : sans objet

Annexe II : sans objet

Annexe III : dispositions techniques en matière d'épandage

Annexe IV : liste des substances dangereuses à rechercher dans les rejets aqueux de l'établissement conformément à l'article 61 du présent arrêté

Annexe V : sans objet

Annexe VI : prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse

Confer : annexe VI de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251